

Unité bidépartementale de l'Eure et de l'Orne (UBDEO)
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne
Tél. 02 32 23 45 70 (standard)

Rouen, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BOLLORE LOGISTICS

Parc d'activité
Voie du Bosc Hétrel
27340 CRIQUEBEUF SUR SEINE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Parc d'activité Voie du Bosc Hétrel 27340 CRIQUEBEUF SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale pluriannuelle "SEVESO 100 m" et du retour d'expérience de l'accident Lubrizol à Rouen en 2019. Cette action vise en particulier à identifier les installations situées dans un périmètre de 100m autour des sites SEVESO et les éventuels risques d'effets dominos susceptibles aggraver les risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Parc d'activité Voie du Bosc Hétrel 27340 CRIQUEBEUF SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005804599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BOLLORE LOGISTICS assure l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits de parfumerie et de cosmétique pour le compte de la société INTERPARFUMS qui est locataire des lieux et propriétaire des stocks.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques d'effet dominos avec les installations INS Criquebeuf

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conditions de stockage - Aérosols	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.2.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 I	/	Sans objet
Distances d'isolement	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 1.5.1	/	Sans objet
Distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2 III de l'annexe II et annexe IV	/	Sans objet
Conditions de stockage - Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.1	/	Sans objet
Conditions de stockage - Affectation des cellules	AP Complémentaire du 09/05/2018, article 3	/	Sans objet
Conditions de stockage - limitation de la hauteur	Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.2.1	/	Sans objet
Détection et moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 09/05/2018, article 6	/	Sans objet
Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
Information des voisins	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite n'ont pas mis en évidence de risque d'effet domino sur les installations exploitées par la société voisine INS Criquebeuf (site classé SEVESO).

En revanche, il ressort que le local dédié au stockage des aérosols de l'entrepôt BOLLORE LOGISTICS n'est pas équipé d'un système de détection gaz comme le prévoit l'arrêté d'autorisation. Au vu des conditions de stockage, cet écart réglementaire ne semble pas dégrader significativement la sécurité (nombre de palettes stockées bien inférieur à la quantité autorisée et contenants à quantité limitée). En guise de suite administrative, une lettre préfectorale est adressée à l'exploitant pour lui demander la mise en oeuvre des actions correctives dans une délai d'1 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 30/03/2011, complété par l'arrêté du 9 mai 2018. Ses activités autorisées sont rangées sous les rubriques n°1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2, 4331, et 2925 (art 2 de l'arrêté préfectoral de 2018). Les constations effectuées lors de la visite (consultation de l'état des stocks, plans des installations et visites des installations) n'ont pas mis en évidence d'anomalie tant sur la nature que sur le volume des activités.
Observations : Pour information, les 6 cellules de stockage sont situées dans la bande des 100 m de l'établissement INS Criquebeuf. Toutefois, la cellule de stockage aérosols extrêmement inflammables ou inflammables et les ateliers de charge des accumulateurs des engins de manutention sont situés en dehors de ce périmètre
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 I
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel lui permettant de connaître très rapidement, en temps réel et en n'importe quel lieu, l'état de ses stocks avec les n° de classement de la nomenclature des ICPE correspondants aux produits stockés. En particulier, il lui permet de connaître dans chaque cellule les quantités de liquides et gaz inflammables présentes.
En revanche, la détermination des quantités de matières combustibles présentes nécessite quelques opérations manuelles se référant à des palettes types. L'inspection des installations classées encourage l'exploitant à poursuivre l'automatisation de l'édition des données pour gagner du temps en situation de crise.
Enfin, en guise de récolelement à la visite d'inspection du 18/12/2019 (relevé de décision n° 1), il a été demandé à l'exploitant de présenter la fiche de données de sécurité d'un produit figurant dans l'état des stocks (eau de toilette). La FDS consultée était bien traduite en langue française et l'identification des dangers (rubrique 2) comportait bien cette fois-ci les pictogrammes CLP, les mentions d'avertissement et les mentions de dangers.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Les parois extérieures de l'entrepôt ou ses éléments de structure sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement.
Constats : La distance d'isolement de 20 m est respectée. Aussi, les zones de dangers identifiées dans l'étude des dangers du site (base de données SIGRIS), respectent les exigences du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 2 III de l'annexe II et annexe IV

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en oeuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Constats :

A l'extérieur du bâtiment de stockage, sont présents notamment des bennes à déchets et un stockage de palettes en bois utilisées pour la manutention et le stockage des colis sur le site.

L'une des bennes à déchets (bois) était stationnée un peu trop près (entre 5 et 10m) du bâtiment de stockage. L'exploitant s'est engagé à réaliser un marquage au sol pour clairement identifier leur zone de stationnement et ainsi mieux garantir le respect des consignes.

L'emplacement réservé au stockage des palettes est quant à lui, a priori suffisamment éloigné du bâtiment de stockage BOLLORE LOGISTICS et des installations "INS CRIQUEBEUF" pour éviter tout risque d'effet domino.

La prescription n'étant pas applicable avant le 1er janvier 2025, il n'y a donc aucune non-conformité.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage - Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les parois nord et sud de l'entrepôt ainsi que la paroi ouest de la cellule 6 ont un écran thermique au minimum REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures). Les murs séparant les cellules sont au minimum : - entre la cellule 4 et 2, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - entre la cellule 2 et 3, REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), - entre la cellule 3 et 4, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - entre la cellule 4 et 5, REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures), - entre la cellule 5 et 6, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les murs coupe-feu dépassent en toiture sur une hauteur de 1 mètre et sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Les cellules 5b et 5c sont isolées des cellules 5a et 6 par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dépassant d'un mètre en toiture. Les portes de communication implantées dans les murs séparant les cellules sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont de deux catégories : - des portes coulissantes, protégées contre les chocs, à fermeture automatique par fusible protégé du refroidissement lié au sprinklage ou détection incendie autonome, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Ces portes doivent se fermer en cas de coupure d'énergie électrique ; - des portes battantes à fermeture automatique par ferme-porte, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Ces portes doivent être équipées d'une détection de fermeture associée à une alarme visuelle ou sonore reportée au bureau d'exploitation. Il doit être apposé sur chaque porte coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à sa proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU : NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ». Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique de celles-ci.
Constats : L'exploitant a fourni les attestations relatives à la résistance au feu des parois et portes. Les constatations effectuées lors de la visite sont cohérentes. Elles montrent notamment que les cellules sont séparées effectivement par des murs épais en béton qui se prolongent par rapport aux murs extérieurs. Sur les parois REI 240, les portes REI 120 sont doublées. Aussi, la signalétique requise à proximité de ces portes est bien présente.
Précision : le dépassement des murs de séparation de 1 m en toiture n'a pas été vérifié.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage - Affectation des cellules

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2018, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est autorisé de la façon suivante, en 6 cellules : - cellule C1 d'une surface de 5688 m ² : cellule de stockage autorisée pour les rubriques 1510, 2662 et le stockage de petits contenants de liquides inflammables jusqu'à 200 ml sur des palettes de volume de liquides inflammables inférieur à 200 litres, avec un local de charge de 347 m ² , - cellule C2 d'une surface de 5988 m ² : cellule de stockage autorisée pour les rubriques 1510, 2662 et le stockage de petits contenants de liquides inflammables jusqu'à 200 ml sur des palettes de volume de liquides inflammables inférieur à 200 litres, - cellule C3 d'une surface de 5988 m ² : cellule de stockage autorisée pour les rubriques 1510, 2662 et le stockage de petits contenants de liquides inflammables jusqu'à 200 ml sur des palettes de volume de liquides inflammables inférieur à 200 litres, - cellule C4 d'une surface de 5793 m ² : cellule de stockage autorisée pour les rubriques 1510, 2662 et le stockage de petits contenants de liquides inflammables jusqu'à 200 ml sur des palettes de volume de liquides inflammables inférieur à 200 litres, avec un local de charge de 193 m ² , - Cellule C5 d'une surface de 5729 m ² : autorisée pour du stockage de liquides inflammables sur des palettes de volume de liquides inflammables inférieur à 200 litres, une chaîne mécanisée de conditionnement et de colisage, un poste de houssage à chaud des palettes (rubrique 2910 A), d'un local de charge de 193 m ² et d'une cellule aérosols de 70 m ² (rubrique 4320), - cellule C6 d'une surface de 5711 m ² : cellule de stockage autorisée pour les rubriques 1510, 2662, d'une zone réservée au stockage de vêtements sur portants et le stockage de petits contenants de liquides inflammables (jusqu'à 200 ml) et gros contenants de liquides inflammables (entre 201 ml et 1000 ml), le tout sur des palettes de volume de liquides inflammables inférieur à 200 litres. Des petits contenants de 250 ml peuvent être stockés au sol, dans les cellules 1, 2, 3, 4 et 6 avec un maximum de 10 palettes par lot, les palettes présentant un volume maximal de liquides inflammables de 200 litres. »
Constats : La consultation de l'état des stocks et la visite des installations n'a pas mis en évidence d'anomalie ou d'incohérence. la cellule C6 est utilisée principalement en zone de stockage avant expédition
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage - limitation de la hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- ...

- une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

....

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides (soit tous les liquides inflammables donc les petits contenants de liquides inflammables limités à 100 ml en volume) est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Au-dessus de 5 m, ne peuvent être stockés que des produits répondant à la rubrique n°1510 (produits combustibles), conformément à l'avis du GPPE du 8 janvier 2010.

Des petits contenants de 250 ml peuvent être stockés au sol, dans les cellules 1, 2, 3, 4 et 6 avec un maximum de 10 palettes par lot, les palettes présentant un volume maximal de liquides inflammables de 200 litres

Constats :

Lors de la visite, les constats effectués ont permis de vérifier qu'une distance minimale était conservée entre le haut des stockages et la toiture du bâtiment (>1m).

Par ailleurs, la grande majorité des liquides inflammables stockés sur le site, le sont en petit contenant inférieur ou égal à 100 ml. L'emplacement (et donc la hauteur) de chaque colis est défini par un logiciel. Celui-ci prend en compte la limitation de la hauteur pour les liquides inflammables (autorisés seulement sur les 3 premiers niveaux des racks). La visite des installations n'a pas mis en évidence d'anomalie sur ce point (les colis contenant des liquides inflammables sont facilement identifiables grâce à un pictogramme spécifique sur l'emballage).

Les colis de liquides inflammables dont les contenants sont supérieurs à 100 ml sont stockés dans une cellule spécifique qui n'est pas prévue pour le stockage en hauteur.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage - Aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2011, article 8.1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La cellule 5c doit être équipée de détecteurs de gaz reliés à une alarme sonore, avec 2 seuils d'explosimétrie (1er seuil à 20 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant : détection d'une fuite de gaz et 2ème seuil à 50 % de la limite inférieure d'explosion du gaz le plus contraignant). La détection du 2ème seuil doit déclencher la coupure électrique de la cellule de stockage des aérosols.

Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes (détecteurs d'incendie et de gaz, centrale d'alarme, système d'alarme sonore) doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- centralise toutes les alarmes, localise précisément l'incendie et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau d'une personne désignée dont le rôle est de gérer ses alarmes en interne ;
- déclenche le système d'alarme sonore d'évacuation immédiate cité à l'article 7.7.7 : en dehors des horaires d'exploitation, reporte l'alarme à une société de surveillance ou au responsable d'exploitation de la cellule concernée, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers, à l'encadrement des autres sociétés « locataires » des cellules de l'entrepôt et à l'encadrement de la société exploitante où titulaire de la présente autorisation d'exploiter.

Constats :

La cellule dédiée au stockage des aérosols n'est pas équipée d'un système de détection gaz.

Toutefois, le volume de cette cellule est très important et l'exploitant l'utilise en sous capacité (5 palettes stockées pour 60 autorisées). Celle-ci est également équipée d'un extracteur d'air en partie supérieure. Enfin, cette cellule n'accueille que des contenants à quantité limitée. Il faudrait donc qu'un grand nombre de contenants libère leur gaz simultanément pour constituer une atmosphère explosive, ce qui constitue une situation très improbable.

L'exploitant s'est néanmoins engagé à remédier à la situation et à se conformer aux dispositions de son arrêté préfectoral.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2018, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détection et moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima :

- de 6 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un débit total simultané de 420 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré. Les poteaux incendie sont alimentés par une réserve d'eau de 840 m³ implantée au Nord de l'établissement :
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et disposés de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. Ils sont installés conformément aux règles en vigueur ;
- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m³ de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- Une installation d'extinction automatique dans tout le bâtiment de type ESFR (Early Suppression Fast Response) K322 à 2,8 bars, à l'exception de la zone dédiée au stockage de vêtements sur portants et de contenants entre 201 et 1000 ml de liquides inflammables où l'installation d'extinction automatique est de type spray ou conventionnelle.

Elle présente les caractéristiques minimales suivantes :

- deux réserves d'eau de 440 et 550 m³,
- deux groupes de pompage indépendants de 440 m³/h. En cas de défaillance de l'énergie électrique, les deux groupes doivent être secourus.

Le réseau d'alimentation entre le local sprinkler et l'entrée dans l'entrepôt est enterré afin d'éviter tout risque de dégradation de la conduite d'eau.

L'exploitant réalise avant la mise en service de l'entrepôt un contrôle de conformité de l'installation d'extinction automatique de type ESFR K322 à 2,8 bars, de même que pour la seconde installation d'extinction automatique de type spray ou conventionnelle. Le rapport de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble des installations d'extinction automatique, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations ; il s'agit notamment de l'entretien des moteurs, des réserves d'eau et accessoires, des postes de contrôles ;

- des détecteurs de fuite de gaz dans la chufferie coupant l'alimentation en cas d'anomalie et avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage ;
- des détecteurs d'hydrogène dans les locaux de charge avec report d'alarme à l'exploitant et au gardiennage ;
- un système de détection incendie dans les cellules de stockage et dans les locaux de charge avec report des alarmes à l'exploitant et au gardiennage ;
- une alarme sur l'ensemble du site, audible en tout point de l'établissement. Son fonctionnement est assuré à l'aide de commandes judicieusement placées. L'exploitant prévoit au moins un exercice d'évacuation par an ;
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques sans pouvoir être inférieure à 100 litres et des pelles.

Constats :

La visite n'avait pour objet de réaliser un contrôle approfondi des mesures ni de tester leur fonctionnement. Il a été cependant constaté la présence dans le bâtiment d'un système Sprinkler, de RIA et d'extincteurs dont la date de vérification était en cours de validité (< 1 an). Le rapport de vérification des RIA (10/12/2021) établi par "Atlantique Automatisme Incendie", ne mentionne aucune anomalie.

Les ressources en eau de défense incendie ont fait l'objet de la visite d'inspection du 18/12/2019. Cette dernière a permis de justifier la conformité du dispositif. L'inspection des installations classées avait néanmoins demandé à l'exploitant de matérialiser au sol la zone située sur le parking à l'entrée du site, dédiée à la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie, afin de garantir sa disponibilité. Cette matérialisation (rond rouge) était bien présente le jour de la

visite.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables à "INS Criquebeuf" (établissement SEVESO) mais qui implique les installations/activités exercées sur le site BOLLORE LOGISTICS :

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :

i) Des causes opérationnelles ;

ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;

Constats :

L'étude des dangers du site BOLLORE LOGISTICS ne montre pas de risque d'effet domino sur les installations de INS Criquebeuf. Cette étude n'a cependant pas modélisé l'incendie du stockage des palettes de bois situé à l'extérieur du bâtiment BOLLORE LOGISTICS. Toutefois, ce stockage est situé à une distance a priori suffisante de toute installation pour prévenir un risque d'effet domino.

En conclusion, lors de la visite, il n'a été identifié aucune installation au sein du site BOLLORE LOGISTICS susceptible de générer un risque d'effet domino sur les installations exploitées par INS Criquebeuf.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables à "INS Criquebeuf" (établissement SEVESO) mais qui implique les installations/activités exercées sur le site BOLLORE LOGISTICS :

« La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »

Constats :

Le nombre de salariés travaillant sur le site est d'environ 40.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables à "INS Criquebeuf" (établissement SEVESO) mais dont la vérification nécessite de recueillir des éléments auprès de BOLLORE LOGISTICS :

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

Constats :

BOLLORE LOGISTICS déclare avoir eu peu d'échanges avec son voisin INS Criquebeuf sur les risques auxquels ils sont exposés. Ces échanges ont été plutôt à l'initiative de BOLLORE LOGISTICS. Aucun exercice en commun n'est réalisé.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet